

Commentez l'extrait suivant du
Traité de droit administratif de Paul Duez et Guy Debeyre, Dalloz, 1952.

CHAPITRE II

LES ACTES DE GOUVERNEMENT (2)

720. — Cette dénomination est appliquée à un *certain nombre d'actes* émanant du Gouvernement ainsi que de divers agents administratifs et dont la caractéristique fondamentale est de ne pouvoir faire l'objet d'*aucun contrôle juridictionnel*. Toujours ces actes apparaissent, quel que soit le mode de contrôle considéré, pour paralyser intégralement celui-ci. Le juge judiciaire ou administratif peu importe, oppose l'*irrecevabilité* à toute requête, dressant un barrage absolu au contrôle ; *barrage artificiel*, en ce qu'il n'est pas commandé par des raisons tirées de la technique juridique ; rien dans la nature juridique de l'acte de Gouvernement ne répugne au contrôle juridictionnel.

L'absence de tout contrôle juridictionnel ne s'explique que par des *raisons d'ordre politique* ; les tribunaux ne veulent pas entrer en opposition avec le Parlement, ils ne veulent pas créer des difficultés diplomatiques au Gouvernement ou bien il s'agit de matières où traditionnellement, le Gouvernement a toujours joui d'une grande liberté.

Justement parce que le fondement de l'acte de gouvernement s'apparente à l'ordre politique, la matière est plastique, évolutive, mobile. Sous l'influence de l'esprit de légalité, *cette tâche dans un régime de droit a tendance à se restreindre* :

Les développements précédents montrent que la matière des actes de gouvernement a tendance à se réduire. Elle pourrait même disparaître sans inconvénients et venir se confondre dans *la réserve du pouvoir discrétionnaire* qui est une solution plus souple, plus nuancée et qui suffirait à assurer la légitime indépendance du Gouvernement vis-à-vis des juridictions (6), mais la timidité du juge, l'indifférence de l'opinion publique, les résistances d'une partie de la doctrine ne permettent pas d'envisager à brève échéance une telle suppression.